
Budget rectificatif n°2 - 2022

Délibération n°2022 – 18

P.J. : Tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la délibération n°2021 – 29 du 18 novembre 2021, relative au budget initial 2022
et la délibération n°2022 – 05 du 15 mars 2022, relative au budget rectificatif n°1 pour 2022 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le budget rectificatif n°2 de l'ANSM pour l'année 2022.

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

▪ Emplois de l'organisme :	977 ETP et 977 ETPT
○ Dont emplois sous plafond :	940 ETP et 940 ETPT
○ Dont emplois hors plafond :	37 ETP et 37 ETPT
▪ d'autorisations d'engagement :	165 869 369 €
○ dont personnel :	87 746 398 €
○ dont fonctionnement :	31 676 942 €
○ dont intervention :	26 811 076 €
○ dont investissement :	19 634 953 €
▪ de crédits de paiement:	149 649 558 €
○ dont personnel :	87 746 398 €
○ dont fonctionnement :	26 735 881 €
○ dont intervention :	26 811 076 €
○ dont investissement :	8 356 203 €
▪ Recettes	139 984 520 €
○ dont dotation de l'assurance maladie	128 358 416 €
○ dont recettes propres	11 626 104 €
▪ 9 665 038 € de solde budgétaire (déficit)	

Article 2

Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

▪ Variation de trésorerie :	- 9 676 207 €
▪ Résultat patrimonial :	- 8 808 835 €
▪ Capacité d'autofinancement (insuffisance) :	- 1 308 835 €
▪ Variation de fonds de roulement :	- 9 665 038 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, délibération réputée approuvée au terme d'un délai d'un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget.